

**ARRETE N° 2024-ARR-036 DU 29 JANVIER 2024**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2013-ARR-DEPL-0314 DU 16 MAI 2013, RÉGLEMENTANT DE FAÇON PERMANENTE LA CIRCULATION SUR LA RN 20 DU PR 12+800 AU PR 57+845 HORS AGGLOMÉRATION, DE L'INTERSECTION AVEC LA RN 104 À LA LIMITE DÉPARTEMENTALE DE L'EURE-ET-LOIR, DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION  
- ANNULE TOUTES LES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES -**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général du 27 juin 2011,

VU l'arrêté municipal permanent N°2023-072 du 26 septembre 2023 de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU l'avis réputé favorable de l'état au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté 2023-ARR-DGS-0953 du Président du Conseil départemental du 4 octobre 2023 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation permanente de la circulation est nécessaire sur la RN 20 du PR 12+800 au PR 57+845 hors agglomération, de l'intersection avec la RN 104 à la limite départementale de l'Eure-et-Loir, dans les deux sens de circulation.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifié comme suit à compter de la date d'effet du présent arrêté, la circulation sur la RN 20 sera réglementée comme suit, du PR 12+800 au PR 57+845 hors agglomération, de l'intersection avec la RN 104 à la limite départementale de l'Eure-et-Loir, dans les deux sens de circulation :

– 1-1 / Stationnement interdit en section courante pour tous les véhicules, sauf véhicules de chantier, d'intervention et de secours et nécessités de chargement et de déchargement dûment justifiées.

– 1-2/ Arrêt interdit à tous véhicules, sauf véhicules de chantier, d'intervention et de secours dans les deux sens de circulation, dans les bretelles d'insertion et de décélération des échangeurs et en section courante à leur niveau.

– 1-3/ Interdiction de dépassement pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- Du PR 16+000 au PR 18+500 dans les deux sens de circulation (« cuvette d'ARPAJON ») ;
- Du PR 22+835 au PR 24+435 dans les deux sens de circulation (« côte de TORFOU ») ;
- Du PR 25+605 au PR 27+662 dans le sens des PR décroissants (« cuvette de COQUATRIX ») ;
- Du PR 26+000 au PR 28+422 dans le sens des PR croissants (« cuvette de COQUATRIX ») ;
- Du PR 37+588 au PR 39+599 dans les deux sens de circulation (« cuvette de ROUGEMONT ») ;
- Du PR 21+795 au PR 22+795 dans les deux sens de circulation (traversée de Boissy-Sous-Saint-Yon) ;

– 1-4/ Limitation de la vitesse des véhicules, à l'exception de ceux faisant l'objet de dispositions particulières prévues par le Code de la Route et des restrictions catégorielles spécifiques prévues dans l'article 1-5 :

- à 70 Km/h pour tous les véhicules du PR 12+800 au PR 16+000 dans les deux sens de circulation ;
- à 90 km/h du PR 16+000 au PR 18+500 dans les deux sens de circulation (« cuvette d'ARPAJON ») pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes limités à 70 km/h ;
- à 90 Km/h pour tous les véhicules du PR 18+500 au PR 21+795 dans les deux sens de circulation ;
- à 70 Km/h pour tous les véhicules du PR 21+795 au PR 22+795 dans les deux sens de circulations ;
- à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 22+795 au PR 26+000 dans le sens des PR croissants ;
- à 90 km/h du PR 22+865 au PR 24+435 dans le sens des PR décroissants (« descente de TORFOU ») pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes limités à 70 km/h ;
- à 90 km/h du PR 26+000 au PR 28+422 dans le sens des PR croissants (« descente de COQUATRIX ») pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes limités à 70 km/h ;
- à 90 Km/h pour tous les véhicules du PR 28+422 au PR 57+845 dans le sens des PR croissants ;
- à 90 Km/h pour tous les véhicules du PR 24+435 au PR 37+588 dans le sens des PR décroissants ;
- à 90 Km/h PR 37+588 au PR 39+599 dans le sens des PR décroissants (« descente de ROUGEMONT ») pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes limités à 70 km/h ;
- à 90 Km/h pour tous les véhicules du PR 39+599 au PR 57+845 dans le sens des PR décroissants ;

– 1-5/ Limitation de la vitesse à 70 Km/h par temps de pluie pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sur la RN 20 du PR 18+500 au PR 57+845 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les le Département de l'Essonne.

ARTICLE 3 :       Le Directeur général des services départementaux,  
                      Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
                      Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière de l'Essonne,
- Mme et M. les Maire des communes concernées.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :  
La publication le 29/01/24

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Infrastructures et de la Voirie

**SIGNÉ**

Boris Mansion